



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2024-06-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage des épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2024 et IRONMAN 70.3 Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°4 464 742K, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine, pour l'association IRONMAN France, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de la compagnie d'assurances La MAIF, CS 90000 – 79038 Niort cedex 9, pour les épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2024 et IRONMAN 70.3 ;
Vu l'attestation d'assurance RC 62647336, souscrite par l'association IRONMAN France, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de la compagnie d'assurances Allianz IARD, 1 cours Michelet, CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour les épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2024 et IRONMAN 70.3 ;
Vu la réunion de sécurité, le mardi 28 mai 2024 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2024 et IRONMAN 70.3 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 16 juin 2024, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage des épreuves cyclistes IRONMAN France-Nice 2024 et IRONMAN 70.3, le dimanche 16 juin 2024, de 07 h 45 à 18 h 05, sur les routes départementales,

hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course selon les modalités suivantes :

Vence – Tourrettes-sur-Loup : de 09 h 10 à 12 h 30

- RD 2210 : du PR 18+610, (carrefour RM 2210/RD 2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourrettes-sur-Loup),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, de Tourrettes-sur-Loup vers Vence
stationnement interdit sur les deux côtés de la route au Col de Vence

Tourrettes-sur-Loup – Pont du Loup : de 09 h 10 à 12 h 45

- RD 2210 : du PR 22+100 (sortie agglomération de Tourrettes-sur-Loup), route de Grasse, au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6), Pont du Loup,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée de Pont du Loup vers Tourrettes-sur-Loup)

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Pont du Loup- Bramafan : de 09 h 25 à 13 h 10

- RD 6 : du PR 29+252, Pont du Loup, (carrefour RD 2210/RD 6), au PR 22+164 (carrefour RD 6/RD 3, Bramafan),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée de Bramafan vers Pont du Loup)

Bramafan – Gourdon : de 09 h 40 à 13 h 40

- RD 3 : du PR 33+808 (carrefour RD 6/RD 3), carrefour RD 3/RD 603, route de Gréolières, au PR 27+243 (entrée agglomération de Gourdon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée de Gourdon vers Bramafan)

Gourdon – Col de l'Ecre : de 09 h 50 à 14 h 05

- RD 12 : du PR 0+323 (sortie agglomération de Gourdon), route de Caussols, au PR 6+251 (Col de l'Ecre),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée du Col de l'Ecre vers Gourdon)

Col de l'Ecre – chemin de l'Observatoire (commune de Caussols) : de 10 h 15 à 14 h 15

- RD 12 : du PR 6+251 au PR 9+592
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée du chemin de l'Observatoire vers le Col de l'Ecre)
- RD 12 : du PR 9+592 (chemin de l'Observatoire) au PR 10+362 (entrée agglomération de Caussols), du PR 10+841 (sortie agglomération de Caussols), au PR 11+866 [carrefour RD 12/(RD 112 - route du Logis du Neuf)],
circulation sur route ouverte

de 10 h 15 à 14 h 30

- RD 12 : du PR 11+866 (carrefour RD 12/RD 112), au PR 14+256 (carrefour RD 12/RD 5),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Caussols)

de 10 h 30 à 15 h 00

- RD 5 : du PR 16+091 (carrefour RD 12/RD 5), carrefour 112, route de la Sine, route de Saint Vallier, au PR 26+674, (carrefour RD 5/RD 79),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de la RD 12)

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

Andon- Gréolières – Coursegoules- Bouyon

Pont du Loup – Chemin des Teilles (commune d'Andon) : de 10 h 35 à 15 h 15

- RD 79 : du PR 11+190 (carrefour RD 5/RD 79), route du Pont du Loup, au 8+480 (entrée agglomération de la commune d'Andon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction du Pont du Loup)

Andon – Col Bas (commune de Caille) : de 10 h 45 à 15 h 30

- RD 79 : du PR 7+825 (sortie agglomération de Andon), au PR 2+872 (carrefour RD 79/RD 80), Col Bas,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Andon)

Caille – La Ferrière (commune de Valderoure)

de 10 h 50 à 15 h 35

- RD 80 : du PR 0+000 (carrefour RD 79/RD 80), au PR 2+620 (entrée agglomération de La Ferrière, commune Valderoure), (carrefour RD 80/RD 2),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Caille)

de 10 h 55 à 16 h 00

- RD 2 : du PR 59+215 (sortie agglomération de La Ferrière), route de Castellane, (carrefour RD 502_b1/RD 502/ RD 5), au PR 50+885, Col de Castellaras,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Valderoure)

Gréolières

de 11 h 10 à 16 h 10

- RD 2 : du PR 50+885 (du carrefour RD 502_b1/RD 502/ RD 5), PR 46+999 (carrefour RD 2/RD 802),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Valderoure)

de 11 h 15 à 16 h 30

RD 2 : du PR 46+999 (carrefour RD 2/RD 802) route de Thorenc, au PR 40+830 (entrée de l'agglomération de Gréolières),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Gréolières-les-Neiges/Valderoure)

de 11 h 25 à 16 h 45

- RD 2 : du PR 39+140 (sortie agglomération de Gréolières), route de la Fontaine Rougère, au PR 38+106 (carrefour RD 2/RD 703),
circulation alternée sur la voie montante entre la RD 402 (chemin de la Fontaine Rougère et la RD 703 (route de Cipières) (les vélos circulent sur la voie de droite dans le sens de la descente)

de 11 h 25 à 16 h 45

- RD 703 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 703), route de Cipières, au PR 2+662 (carrefour RD 703/RD 603),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)
- RD 603 : du PR 10+058 (carrefour RD 703/RD 603), au PR 11+307 (carrefour RD 703/RD 2_GI3/RD 3/RD 2_GI3/ RD 2),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)

de 11h25 à 16h45

Pour les voitures descendantes, déviation obligatoire sur la route de Cipières

de 11 h 30 à 17 h 15

- RD 2 : 37+145 (carrefour RD 2_GI3/RD 2) route de Coursegoules, route de la Vallongue, au PR 29+091 (carrefour RD 2/RD 8),
- **circulation interdite** dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)

Coursegoules / Bézaudun-les-Alpes

de 08 h 00 à 17 h 30

- RD 8 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 8) route de La Ferrage, au PR 0+200 (entrée agglomération de Coursegoules), Pont de Coursegoules,
circulation alternée
circulation interdite dans les deux sens de circulation, fermeture totale du pont de 12h10 à 12h40
- RD 8 : du PR 1+800 (sortie agglomération de Coursegoules), route de l'Ourméou, au PR 2+424
circulation sur route ouverte

de 08 h 00 à 17 h 45

- RD 8 : du PR 2+424, route de Coursegoules, au PR 4+146 (entrée agglomération de Bézaudun-les-Alpes),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Coursegoules)

du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun-les-Alpes), au PR 7+110 (carrefour RD8/RD 208)

circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Coursegoules, entre l'Ourméou et le carrefour RD8/ RD 208 (commune de Bézaudun-les-Alpes)

Bouyon

de 08 h 00 à 17 h 45

- RD 8 : du PR 7+110 (carrefour RD 8/RD 208), au PR 10+900 (entrée agglomération de Bouyon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (entre la RD 1 et la RD 208, (fermée en direction de Coursegoules)

de 08 h 20 à 18 h 05

- RD 1 : du PR 20+600 (sortie agglomération de Bouyon) au PR 18+166 (carrefour RD 1/RM 1) en direction de Le Broc, route de Nice,
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Bouyon)
stationnement interdit sur les deux côtés de la route

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

IRONMAN 70.3 :

De 07 h 15 à 11 h 30

- RD 2 : du PR 23+942 (carrefour RM 2/RD 2) au PR 23+942 (carrefour RD 2/RD 302),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de la route de Saint Barnabé)
stationnement interdit sur les deux côtés du Col de Vence

de 07 h 45 à 11 h 30

- RD 2 : 23+942 (carrefour RD 2/RD 302), route des Termes, au PR 29+091 (carrefour RD 2/RD 8),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de la route de Saint Barnabé)
stationnement interdit sur les deux côtés du au Col de Vence

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation,

Parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence routière départementale saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales :

- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59
- PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgallego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.22

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des agences routières départementales Littoral Ouest Antibes, et PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice IRONMAN France, pour IRONMAN France-Nice 2024 et IRONMAN 70.3 Nice, e-mails : yves.cordier@ironman.com, sylvain.risso@ironman.com, et don.bastien@ironman.com,

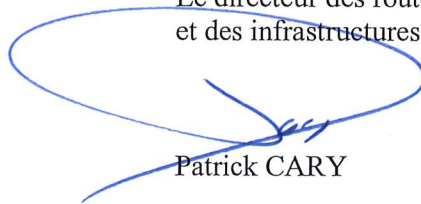
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Courmes, Cipières, Caussols, Andon, Caille, Valderoure, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Le Broc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,

- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et gmoroni@maregionsud.fr
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le **03 JUIN 2024**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY